

# Coronavirus (COVID-19)

## Informations importantes

Situation actuelle - 26 mars 2020



# CORONAVIRUS COVID-19

## INFORMATIONS ET DIRECTIVES

### COMMENT SE PROTÉGER ?



Lavez-vous régulièrement et correctement les mains à l'eau et au savon.



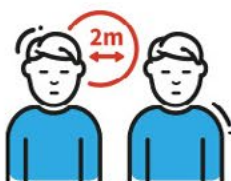
Toussez ou éternuez dans le pli du coude ou un mouchoir en papier.



Évitez de serrer des mains ou de faire la bise.



Évitez de toucher votre visage avec vos mains.



Évitez les contacts proches avec les personnes malades.



En cas de maladie restez à la maison, n'allez pas au travail ou à l'école.

### QUELS SONT LES SYMPTÔMES ?



Les symptômes ressemblent à ceux de la grippe. La maladie reste bénigne pour la majorité des gens.

### COMMENT LE VIRUS SE PROPAGE-T-IL ?



Le port d'un masque normal ne vous protège pas contre les virus.



Le virus se propage par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées lorsqu'on tousse ou éternue.

POUR SE RENSEIGNER :  
8002 - 8080

EN CAS D'URGENCE :  
112



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Sante.lu



## Symptômes du coronavirus

Les symptômes du coronavirus sont similaires à celles d'une grippe.

Il y a suspicion d'une infection avec le COVID-19, lorsqu'on présente au moins 2 des 3 symptômes suivants :

- Toux
- Fièvre (prise de température 2x / jour)
- Difficultés respiratoires (cas sévères)

Si ces symptômes se présentent notamment après un séjour dans une des zones à risque, il est recommandé d'appeler les autorités compétentes pour suspicion de coronavirus.

## Personnes à risques

Sont à considérer comme personnes vulnérables, tous ceux et celles qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

- > 65 ans
- Diabète du type 1 ou 2
- Maladies cardio-vasculaires
- Maladies chroniques des voies respiratoires
- Cancer
- Faiblesse immunitaire due à une maladie ou thérapie

Le 19 mars 2020, la plateforme de vente <https://corona.letzshop.lu>, dédiée aux personnes vulnérables, a été mise en ligne.

- Cette plateforme propose un service de livraison à domicile, incluant plus de 40 produits de première nécessité, tels que du riz, des pâtes, du lait, des fruits et des légumes.
- Elle est également joignable au numéro téléphone (+352) 8002 92 92.

De manière générale, ProActif a.s.b.l. est à la disposition des citoyens n'ayant pas la possibilité de quitter leur domicile.

- Le service de proximité de ProActif propose d'exécuter les tâches telles que les achats d'alimentation et pharmaceutiques.
- Pendant toute la durée de l'épidémie du coronavirus, le service est joignable au numéro téléphone (+352) 27 33 44 - 750 ou par email [info@proactif.lu](mailto:info@proactif.lu).

## Transmission du coronavirus

La maladie peut se transmettre d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne tousse ou éternue.

Ces gouttelettes peuvent persister un certain temps sur des objets ou des surfaces autour de la personne en question. On peut contracter la maladie COVID-19 si on touche ces objets ou ces surfaces et si on se touche ensuite les yeux, le nez ou la bouche. Il est également possible de contracter la COVID-19 en inhalant des gouttelettes d'une personne malade qui vient de tousser ou d'éternuer.

Il est important de se tenir à plus de deux mètres d'une personne malade et de respecter les mesures d'hygiène de base.

## Règles de comportement à respecter pour les personnes ne présentant pas de symptômes

- Laver régulièrement et correctement ses mains
- Eviter de toucher le visage avec les mains
- Eviter de serrer les mains ou de faire une bise
- Tousser ou éternuer dans le pli du coude ou un mouchoir en papier
- Eviter un contact proche avec une personne malade
- Eviter les transports en publics
- Effectuer les courses en-dehors des heures de pointe
- Garder à tout moment une distance de 1-2 mètres par rapport à vos co-citoyens
- En cas de maladie : rester à la maison

## Démarches à prendre en cas de suspicion de contamination

Contactez d'abord votre médecin traitant, si nécessaire par téléconsultation. Si votre médecin traitant n'est pas disponible, consultez une maison médicale ou un centre de soins avancés.

Les maisons médicales de Luxembourg-ville, d'Esch-sur-Alzette et Ettelbruck sont fermées et leurs activités régulières continuent sous forme de visites à domicile.

### Centres de soins avancés

4 centres de soins avancés pour traitements ambulants remplaceront graduellement les maisons médicales :

- Centre : Halls d'exposition Luxexpo (Luxembourg-Kirchberg) - opérationnel de 08h00-20h00
- Sud : Rockhal (Esch-Belval) - opérationnel de 08h00-20h00
- Nord : Hall Deich (Ettelbruck) - opérationnel de 08h00-20h00
- Est : Centre sportif et culturel Grevenmacher - mise en service prévue pour le 27 mars 2020

En cas d'urgence vitale (symptômes graves) :

- Ne pas aller aux urgences
- Appelez le 112

Les frontaliers sont invités de prendre contact avec l'autorité compétente de leur pays de résidence (France : Samu/Centre 15, Allemagne 116117 et Belgique 112).

### Nouvelle mesure : téléconsultation dans le cadre de l'épidémie COVID-19

Trois nouveaux actes ont été introduits dans la nomenclature médicale afin de permettre la téléconsultation d'un médecin, médecin-dentiste ou d'une sage-femme (téléphone ou application appel vidéo).

Le tarif de la téléconsultation d'un médecin est de 47,30 €, celui d'un médecin-dentiste de 33,90 € et celui d'une sage-femme de 26,51 €.

La CNS rembourse à 100 % les trois téléconsultations aux assurés.

Tout patient, qu'il soit atteint d'une affection aiguë ou d'une maladie chronique, peut se voir proposer une téléconsultation. La décision de la téléconsultation relève cependant de la décision du médecin.

Actualisation :  
26 mars 2020

La téléconsultation peut être faite via le site [doctena.lu](https://doctena.lu). Elle permettra à un médecin d'établir à distance un certificat d'incapacité de travail ou d'adresser une prescription médicale. Afin de garantir une prise en charge de qualité, le médecin réalisant cet acte de téléconsultation doit connaître le patient.

Lancement de eConsult, la plateforme de téléconsultation pendant la pandémie du corona virus le 26 mars 2020. eConsult permet au patient d'avoir une consultation en ligne avec un médecin, dentiste ou sage-femme. Cette consultation se déroule soit par audio, soit par vidéo : <https://econsult.esante.lu/fr/>

Nouveauté :  
26 mars 2020

## Mesures au niveau de la Caisse Nationale de Santé (CNS)

### **Certificats de maladie**

Les assurés ont exceptionnellement la possibilité d'envoyer leur certificat d'incapacité de travail par courriel à l'adresse [saisieCIT.cns@secu.lu](mailto:saisieCIT.cns@secu.lu) !

Nouveauté :  
26 mars 2020

Le CIT doit être digitalisé (scan ou photo) et le mail doit contenir le numéro matricule national à 13 chiffres. Si le CIT n'est pas exprimé en langue française, allemande ou anglaise, une traduction par traducteur assermenté est nécessaire.

Les CIT transmis par courriel ne doivent plus être transmis par voie postale. L'assuré doit cependant conserver l'original.

### **Remboursement des tests COVID-19**

Un nouvel acte a été introduit dans la nomenclature des laboratoires d'analyses afin de permettre un remboursement à 100 % des prescriptions de test COVID-19 (tarif : 53,59 €).

Attention : Dans le cas d'un prélèvement de sang à domicile, il se peut cependant que les frais de déplacement soient entièrement facturés à l'assuré par le prestataire.

### **Convocations auprès du contrôle médical**

Les convocations sont annulées jusqu'au moins le 9 avril 2020 inclus.

Pour les salariés qui ont été déclarés capables de travailler depuis janvier 2020, la période de carence de 12 semaines pour le droit aux indemnités de maladie est mise en suspens à partir du 16 mars 2020 jusqu'à la fin de la crise.

### **Report d'un traitement planifié à l'étranger**

Les assurés en possession d'une prise en charge S2 pour un traitement planifié à l'étranger qui doit être reporté, doivent communiquer la nouvelle date à la CNS (courriel : [tae.cns@secu.lu](mailto:tae.cns@secu.lu)). Une nouvelle prise en charge sera alors transmise aux assurés concernés.

## Isolement, quarantaine ou surveillance

L'auto-isolement s'applique aux personnes qui ont des symptômes de maladie compatibles avec le COVID-19 mais dont l'infection n'est pas confirmée. Elles doivent rester chez elles pendant 7 jours à partir du début des symptômes et éviter si possible tout contact avec d'autres personnes. Une fois les symptômes disparus, elles doivent rester chez elles pendant 24 heures supplémentaires.

L'auto-quarantaine s'applique aux personnes qui ont eu un contact intime ou qui vivent sous le même toit qu'une personne dont l'infection est confirmée. Elles doivent rester chez elles pendant sept jours à compter du diagnostic du cas confirmé. Pendant cette période, tout contact doit être évité avec d'autres personnes. Pendant les sept jours qui suivent une auto-quarantaine, il faut effectuer une auto-surveillance.

L'auto-surveillance dure 14 jours et s'applique à des personnes qui sont susceptibles d'avoir été contaminées par le virus à l'occasion d'un contact avec une personne malade. Elle a pour but de détecter les symptômes de l'infection dès leur apparition. La personne sous auto-surveillance mesure sa température deux fois par jour et s'assure qu'elle n'a pas de problèmes respiratoires ni de toux. Au cours de l'auto-surveillance, les activités normales peuvent être poursuivies.

Une mise en quarantaine officielle peut uniquement être décidée par l'Inspection sanitaire ou une autorité étrangère similaire.

En cas d'isolement ou de quarantaine officielle, l'assuré reçoit une attestation de l'Inspection sanitaire ou d'une autorité étrangère similaire qui est assimilée à un certificat de maladie reconnu par la CNS et l'employeur.

Le salarié doit remettre avant l'expiration du 3<sup>e</sup> jour l'attestation de l'Inspection sanitaire ou d'une autorité étrangère similaire à l'employeur et à la CNS. Il en est de même pour les certificats de maladie délivrés via la téléconsultation.

Pendant la période d'isolement ou quarantaine couverte par une attestation ou un certificat de maladie, le salarié touche l'indemnité de maladie et il est protégé contre le licenciement.

## Réorganisation des activités médicales et médico-dentaires : arrêt de toute activité non-urgente

Mesures dans le cadre de la fermeture des cabinets médicaux : Dans la mesure du possible, les différents médecins mettent en place une permanence téléphonique pour répondre aux demandes urgentes et moins urgentes de leurs patients.

Mesures dans le cadre de la fermeture des cabinets médicaux-dentaires : Un service d'urgence médico-dentaire est mise en place dans les différentes régions. **Les rendez-vous d'urgence sont à fixer au préalable via le numéro spécial (+352) 8002-80 80.**

Maintien des activités des maisons médicales uniquement sous forme de visites à domicile : Les médecins de garde des maisons médicales se relaieront pour assurer les visites à domicile pour les patients ne présentant pas de symptômes d'infection respiratoire aiguë. Horaires : 0h00 à 7h00 tous les jours de la semaine et de 8h-16h et de 16h à 24h les week-ends et les jours fériés.

Arrêt de toute activité non-urgente aux polycliniques hospitalières : Les patients ayant une pathologie urgente, fixeront d'abord un rendez-vous par le secrétariat du médecin concerné.

Mesures au niveau des établissements hospitaliers : Les établissements hospitaliers affectent leur personnel principalement aux activités urgentes, non-déprogrammables et aiguës. Les personnes infectées au COVID-19 qui ne présentant pas de complications graves (symptômes légers) sont maintenues à domicile.

Fermeture des hôpitaux de Dudelange, Niederkorn et Wiltz : Le personnel de ces hôpitaux est réuni sur les sites principaux du Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM) et du Centre hospitalier du Nord (CHdN).

Centres de traitement pour des hospitalisations ne nécessitant pas des soins intensifs : Ces centres seront assurés par le Centre de réhabilitation du Château de Colpach et le Domaine thermal de Mondorf-les-Bains.

Maintien du rôle de garde des maisons de soins : Tout transfert de patient est obligatoirement précédé d'une visite du médecin traitant ou d'un médecin de garde.

### **Obligation d'inscription des médecins, infirmiers, aides-soignants et autres professions de santé dans la réserve sanitaire nationale**

A partir du 23 mars 2020, les médecins, infirmiers, aides-soignants et autres professions de santé réglementés (enseignants dans une école infirmière, médecins enseignants, kinésithérapeutes, diététiciens, vétérinaires, etc.) en activité, retraités ou étudiant sont obligés de s'inscrire dans la réserve sanitaire nationale afin de soutenir, si nécessaire, les efforts dans la lutte contre le COVID-19.

Ce recensement des professionnels de santé est organisé via la plateforme [www.govjobs.lu](http://www.govjobs.lu)

### **Appel à volontaires pour assurer un support dans le secteur de la santé et des soins**

La plateforme [www.govjobs.lu](http://www.govjobs.lu) regroupe les demandes de renforcement avec un indication des compétences et expériences requises. Les volontaires intéressés sont appelés à fournir les coordonnées et disponibilités via le formulaire en ligne.

Actualisation :  
26 mars 2020

## Congé pour raisons familiales

Suite à la décision du Gouvernement de suspendre toutes les activités de l'enseignement, de l'éducation et de l'accueil, les parents ayant à charge un enfant de moins de 13 ans auront droit à un congé pour raisons familiales extraordinaire. La limite d'âge s'applique également aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire (handicap d'au moins 50 %). Une modification législative est prévue pour accorder le congé pour raisons familiales jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dès envoi de la demande et pendant toute la durée de l'état de crise (au moins jusqu'au 19 avril 2020), le congé pour raisons familiales est non-limité dans le temps. Le nombre de jours légaux restants ne sera pas épuisé par cette mesure.

En principe, la demande ne peut pas être refusée par l'employeur si la procédure légale a été respectée par le salarié (information de l'employeur et transmission du formulaire dûment rempli).

La demande de ce congé pour raisons familiales se fait sur base d'un formulaire spécial de la CNS ([https://cns.public.lu/dam-as-sets/formulaires/cprf-covid/certificat-de-demande-pour-CRF-v5.pdf](https://cns.public.lu/dam-assets/formulaires/cprf-covid/certificat-de-demande-pour-CRF-v5.pdf)). Ce formulaire doit être signé et transmis à la CNS (courriel : [cns-crf@secu.lu](mailto:cns-crf@secu.lu) ou courrier postal : CNS – Indemnités pécuniaires L-2980 Luxembourg) et à l'employeur.

Pour les indépendants : le formulaire doit être renvoyé par courriel : [cns-crf@secu.lu](mailto:cns-crf@secu.lu) ou courrier postal : CNS – Indemnités pécuniaires L-2980 Luxembourg.

Il suffit de remplir ce formulaire une seule fois pendant toute la période de la mesure COVID-19. Sur le formulaire, il n'est pas nécessaire d'indiquer une date de début ou de fin du congé. Les dates doivent uniquement être communiquées à l'employeur. Ce dernier communique les jours réels en congé pour raisons familiales aux organismes de sécurité sociale.

La procédure est identique pour les parents résidents et frontaliers. Pour les frontaliers, uniquement les parents affiliés au Luxembourg sur base d'une activité professionnelle auront droit au congé pour raisons familiales.

Le congé pour raisons familiales ne peut pas être pris par les deux parents en même temps. Il faut donc que le congé soit pris entièrement par un des parents ou en alternance entre les deux parents. En cas d'alternance, les deux parents doivent introduire un formulaire.

Si un des parents est en congé de maternité ou en congé parental, l'autre parent ne peut en principe pas recourir au congé pour raisons familiales.

Comme dans le cas d'une incapacité de travail pour maladie ou un congé pour raisons familial légal, les salariés en congé pour raisons familiales extraordinaires ont droit à la continuation du salaire.

Jusqu'à la fin du mois au cours duquel survient le 77<sup>e</sup> jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de 18 mois successifs, la rémunération est assurée par l'employeur. Ensuite la CNS prend le relais.

Les salariés qui sont en congé pour raisons familiales ne sont pas éligibles au chômage partiel.

Actualisation :  
26 mars 2020

Actualisation :  
26 mars 2020

# Mesures au niveau de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)

Nouveauté :  
26 mars 2020

Même si les guichets publics sont fermés, le traitement des dossiers et le versement des prestations familiales et des indemnités de congé parental restent assurés.

## **Interruption du congé parental**

En cas d'obligation professionnelle ou de reprise de l'activité pendant l'épidémie COVID-19, il est exceptionnellement possible d'interrompre le congé parental sans restitution des indemnités déjà perçues.

Attention : La demande d'interruption COVID-19 doit obligatoirement se faire sur base d'un formulaire spécifique à signer par le salarié et l'employeur (<https://cae.public.lu/dam-assets/fr/formulaires/interactifs/Formulaire-InterruptionCPfr.pdf>) et à renvoyer par voie postale à la CAE (B.P. 394 L-2013 Luxembourg).

La fraction du congé parental restant à courir au moment de l'interruption pourra, sous réserve de l'accord de l'employeur, être prise au terme de l'interruption.

## **Prolongation des chèques-services accueil (CSA)**

Pour la prolongation du contrat CSA, il suffit actuellement de faire parvenir par voie postale à la CAE (B.P. 394 L-2013 Luxembourg) le formulaire de demande (<https://cae.public.lu/dam-assets/fr/formulaires/interactifs/DemandeCSA-FR-2020-02-12.pdf>) et une copie des 3 dernières fiches de salaire.

Pour tout renseignement général ou concernant un dossier en cours, la CAE est accessible par téléphone de 8h30 à 14h00  
☎ (+352) 47 71 53-1 !



## **ATTENTION**

**Ne signez pas d'accord de résiliation ou de modification de votre contrat de travail avec votre employeur en raison de la crise liée au virus Corona.**

**Demandez toujours des conseils préalables auprès du LCGB  
Info-Center :**

☎ +352 49 94 24-222 | ✉ [infocenter@lcgb.lu](mailto:infocenter@lcgb.lu)



# Dispenses de service et télétravail

En cas de crainte de l'employeur de risque de contamination de son salarié respectivement si un salarié s'avère comme personne vulnérable, il peut dispenser le salarié de sa prestation de travail tout en devant maintenir la rémunération ou bien le mettre en télétravail.

Actualisation :  
26 mars 2020

L'employeur ne peut pas forcer son salarié de prendre du congé ou de recourir à son compte-épargne temps.

L'obligation légale d'un recours au télétravail via un avenant au contrat de travail a été suspendue pour la durée de la crise COVID-19. Actuellement, il suffit de demander l'accord de la délégation, puis de le notifier à la délégation.

Tandis que l'employeur peut imposer le télétravail au salarié pour des raisons de protection de la sécurité et de la santé au travail, l'employeur n'a cependant aucune obligation de faire droit à une demande d'un salarié de recourir au télétravail.

Attention : Les salariés pratiquant du télétravail ne sont pas éligibles au chômage partiel.

## **Imposition :**

Le frontalier doit éviter de dépasser certains seuils de tolérance définis dans les conventions fiscales bilatérales entre le Luxembourg et ses trois pays voisins, sinon il devient imposable dans son pays de résidence. Une solution est donc à négocier au niveau bilatéral !

Frontaliers belges et français : Depuis le 14 mars 2020 et jusqu'à la fin de la pandémie, les jours de télétravail prestés ne sont plus pris en compte pour la détermination du seuil de tolérance applicable pour l'imposition (France : 29 jours, Belgique : 24 jours).

Les modalités particulières d'application de ces décisions des autorités françaises, belges et luxembourgeoises seront précisées ultérieurement.

Frontaliers allemands : le seuil de tolérance du télétravail reste actuellement d'application (19 jours). Des pourparlers sont toujours en cours pour déroger transitoirement à ce seuil. Une pétition publique a été lancée en ligne le 22 mars 2020 : <https://www.openpetition.de/petition/online/keine-steuerlichen-nachteile-fuer-grenzgaenger-durch-covid-19-corona>.

## **Sécurité sociale :**

Selon le règlement européen sur la coordination, le frontalier ne peut pas travailler plus de 25 % de son temps de travail dans son pays de résidence, sinon il est affilié à la sécurité sociale de son pays de résidence. Une solution est donc à négocier au niveau bilatéral !

Aussi bien le Gouvernement luxembourgeois que la Direction de la sécurité sociale française sont d'avis que le principe de la modification de l'affiliation du salarié frontalier ne devrait pas jouer pendant la pandémie COVID-19. Cette tolérance doit cependant être confirmée par l'Union européenne.

Actualisation :  
26 mars 2020

Cas des apprentis : Depuis le 16 mars 2020, les apprentis ne doivent plus se rendre auprès de leurs entreprises formatrices et ce jusqu'à nouvel ordre.

Cas des stagiaires : Tous les stages de formation professionnelle sont annulés. Les modalités et durées de ces stages seront adaptés en fonction de l'évolution de la situation.

Cas des entreprises à activités essentielles : Etant donné que ces entreprises sont obligées de maintenir leurs activités dans l'intérêt public, la prestation de travail des salariés est également maintenue. Il est cependant recommandé de réduire les activités aux tâches essentielles et de recourir le plus possible au télétravail. Le cas contraire, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des salariés qui sont maintenus sur le lieu de travail (distance de sécurité, obligation de porter des masques, gants, possibilité de laver régulièrement les mains, mettre à disposition du gel hydroalcoolique, etc.)

Cas spécifique du personnel de ménage occupé par une personne privée : Le personnel de ménage ne peut pas refuser d'aller travailler en absence d'un certificat de maladie. Il peut cependant faire appel à l'obligation légale de l'employeur à veiller à la santé et la sécurité de son salarié. La personne privée peut ainsi décider d'accorder une dispense de travail avec maintien intégral du salaire. La personne privée ne peut pas octroyer du congé ou faire recours au chômage partiel.

# Certificat pour frontaliers travaillant au Luxembourg

Afin de faciliter le passage de la frontière vers le Luxembourg pour les frontaliers, le gouvernement luxembourgeois a établi un certificat pour prouver la relation de travail avec l'employeur.

Ce certificat sert comme preuve de la nécessité de traverser la frontière entre la France, la Belgique ou l'Allemagne et le Luxembourg dans le cadre du Covid-19 et est à présenter à la frontière en cas de besoin.

Les certificats doivent être présentés aussi bien lors d'un déplacement en voiture privée qu'en déplacement par transport en commun.

Formulaire pour les frontaliers français :

<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2020/03-mars/certificat-frontaliers.pdf>

Formulaire pour les frontaliers belges :

<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2020/03-mars/form-be.pdf>

Formulaire pour les frontaliers allemands à mettre dans la vitre de la voiture privée :

<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2020/03-mars/Zertifikat-Berufspendler-Nachweis-Notwendigkeit-Grenzuebertritt.pdf>

## Cas particulier pour la France:

Suite à la décision de la France de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire français, des dérogations sur attestation sont possibles.

Veuillez noter que le certificat luxembourgeois ne suffira probablement pas pour traverser la frontière et que les frontaliers français devront vraisemblablement remplir pour chaque déplacement l'attestation de déplacement dérogatoire française avec un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur.

Pour télécharger le formulaire, visitez :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>



## ATTENTION

**Pour les secteurs assurant des activités essentielles, les employeurs ont le droit de refuser tout congé pendant l'état de crise.**

**Demandez des conseils auprès du LCGB Info-Center :**

**☎ +352 49 94 24-222 | ✉ [infocenter@lcgb.lu](mailto:infocenter@lcgb.lu)**

## Simplification des procédures d'inscription à l'ADEM et de demande d'indemnités de chômage

Pendant la période de la pandémie COVID-19, il suffit de s'inscrire à l'ADEM via un formulaire en ligne (<https://adem.public.lu/fr/support/inscription.html>).

L'ADEM procédera ensuite à une vérification des données pour faire l'inscription directe ou la demande de chômage (avec contrôle si les conditions pour obtenir les indemnités de chômage sont remplies).

Le cas échéant, un conseiller de l'ADEM contactera le demandeur par e-mail ou par téléphone.

## Mesures fiscales pour toutes les personnes physiques et morales

Report de la date limite pour la remise des déclarations d'impôts au 30 juin 2020.

Cette décision de report est applicable pour toutes les personnes physiques et morales, tout comme aux contribuables souhaitant demander, modifier ou révoquer leur choix d'imposition individuelle.

## Réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

La tenue des assemblées générales dans les sociétés et dans les autres personnes morales reste autorisée par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société ou par visioconférence respectivement tout autre moyen de communication permettant l'identification des actionnaires ou associés.

Les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans présence physiques par résolutions circulaires écrites ou par visioconférence respectivement tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe.

Toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des deux dates suivantes :

- Une date qui se situe dans une période de 6 mois après la fin de son année sociale.
- Une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.

## Mesures au niveau de la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP)

Nouveauté :  
26 mars 2020

Il n'y a pour l'instant pas de mesures spécifiques prévues au niveau de la CNAP.

Même si les guichets publics sont fermés, le traitement des dossiers et le versement des pensions restent assurés.

En cas de besoin, vous pouvez contacter le CNAP de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 :

☎ (+352) 22 41 41 6500

## Mesures au niveau du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS)

Nouveauté :  
26 mars 2020

Les guichets du CCSS resteront fermés pendant toute la durée de l'épidémie COVID-19.

Les employeurs ou assurés qui ont besoin d'un certificat ou d'un renseignement peuvent faire une demande via courriel ([ccss@secu.lu](mailto:ccss@secu.lu)).

Les courriers sont toujours à adresser par voie postale à l'adresse du CCSS (125, route d'Esch L-2975 Luxembourg).

Un rubrique questions-réponses pour travailleurs indépendants dans le cadre du COVID-19 peut être consultée en ligne (<https://ccss.public.lu/fr/support/faq/independants.html>).

En cas de force majeure uniquement, un rendez-vous peut être pris par téléphone au (+352) 40141-1.



LCGB

11, rue du Commerce  
L-1351 Luxembourg

**LCGB INFO-CENTER**

📞 49 94 24 222

✉ [infocenter@lcgb.lu](mailto:infocenter@lcgb.lu)

**[WWW.LCGB.LU](http://WWW.LCGB.LU)**